



2024/1647

1.7.2024

DÉCISION (UE) 2024/1647 DU CONSEIL

du 30 mai 2024

relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), v),

vu la proposition de la Commission européenne ⁽¹⁾,

vu l'approbation du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique (APE) avec le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.
- (2) Les négociations entre l'Union et les États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) (la République du Burundi, la République du Kenya, la République du Rwanda, la République unie de Tanzanie et la République d'Ouganda) en vue d'un APE UE-CAE se sont achevées le 14 octobre 2014, et l'APE UE-CAE a été paraphé le 16 octobre 2014.
- (3) La République du Kenya (ci-après dénommée «Kenya») a signé et ratifié l'APE UE-CAE, respectivement, le 1^{er} septembre et le 28 septembre 2016. Pour que l'APE UE-CAE puisse entrer en vigueur, tous les membres de la CAE doivent le signer et le ratifier. Or, à ce jour, les autres membres de la CAE n'ont toujours pas signé ni ratifié l'APE UE-CAE, ce qui empêche son entrée en vigueur.
- (4) Le 19 décembre 2019, le Conseil a mis à jour les directives de négociation de la Commission de 2002, en prévoyant la conclusion, dans les APE, d'un chapitre sur le commerce et le développement durable.
- (5) Le 27 février 2021, lors du sommet de la CAE, il a été décidé d'autoriser les différents membres de la CAE à procéder à la mise en œuvre de l'APE UE-CAE au niveau bilatéral, selon le principe de la «géométrie variable». Le 4 mai 2021, le Kenya a adressé à la Commission une demande visant à avancer dans cette voie.
- (6) Le 17 février 2022, l'Union et le Kenya ont, en marge du sommet UE-Union africaine, signé une déclaration conjointe indiquant qu'il était convenu de faire progresser les négociations sur un APE entre l'Union et le Kenya (ci-après dénommé «accord»), lequel doit rester ouvert à l'adhésion d'autres États partenaires de la CAE.
- (7) Le 24 mai 2023, les négociations relatives à l'accord ont été menées à bonne fin.
- (8) Conformément à la décision (UE) 2023/2853 du Conseil ⁽³⁾, l'accord a été signé le 18 décembre 2023, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (9) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de partenariat économique entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'autre part ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé «accord»), est approuvé au nom de l'Union.

⁽¹⁾ Non encore parue au Journal officiel.

⁽²⁾ Approbation du Parlement européen du 29 février 2024.

⁽³⁾ Décision (UE) 2023/2853 du Conseil du 12 décembre 2023 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'autre part (JO L, 2023/2853, 19.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2853/oj>).

⁽⁴⁾ Le texte de l'accord est publié au JO L, 2024/1648, 1.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 139, paragraphe 3, de l'accord ⁽⁵⁾.

Article 3

L'accord ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations qui peuvent être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2024.

Par le Conseil

La présidente

H. LAHBIB

⁽⁵⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.